



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2021-01-26-003 - AP 2021-0112 du 26 janvier 2021 relatif aux réquisitions de personnes pour la vaccination contre le covid 19 Aurillac (4 pages)	Page 3
15-2021-01-26-001 - Arrêté n°2021- 0076 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEROCHES, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (3 pages)	Page 7
15-2021-01-26-002 - Arrêté n°2021- 0077 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à Monsieur Cédric DEROCHES, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal (3 pages)	Page 10



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet

Service des sécurités

*Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense*

Arrêté n°2021-0112 du 26 janvier 2021

relatif aux réquisitions de personnes pour la vaccination contre le virus de la covid-19

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-6 ;

VU le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du département du Cantal

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant désignation des centres de vaccination pour le département du Cantal

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée d'un mois ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 48 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié selon lequel le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ; »

CONSIDERANT la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

CONSIDERANT la demande du centre de vaccination du Centre Hospitalier d'Aurillac faite le 22/01/2021 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de renforts compte tenu de l'ampleur de l'évènement, de l'afflux de patients et de l'impossibilité d'y faire face par les seuls moyens dont il dispose ;

CONSIDERANT le recensement des besoins et la nécessité de renforcer les équipes de professionnels de santé et de tous agents nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination ;

CONSIDERANT la situation d'urgence sanitaire et la nécessité de garantir l'accès aux soins de la population et notamment la vaccination contre le virus de la covid-19 et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 - Les professionnels de santé listés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés afin de se mettre provisoirement à la disposition du Centre Hospitalier d'Aurillac représenté par M Pascal TARRISSON, Directeur, afin d'assurer, sur le site du centre de vaccination d'Aurillac, la vaccination des personnes éligibles.

Article 2 - La réquisition est exécutoire du 12/01/2021 jusqu'au 6 février 2021, selon les horaires et le planning journalier définis entre le centre de vaccination représenté par M Pascal TARRISSON et chacun des professionnels de santé réquisitionnés listés en annexe. Ce planning, servant de justificatif au paiement des indemnités et frais de repas et de déplacement est à transmettre à la fin de la mission par le responsable du centre de vaccination à la délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 – En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

En cas d'inexécution volontaire par la personne réquisitionnée des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur des services du Cabinet et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 26 janvier 2021

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

ANNEXE à l'arrêté N°2021-0112 du 26 janvier 2021

Liste des professionnels de santé réquisitionnés afin de se mettre provisoirement à la disposition du centre hospitalier d'Aurillac représenté par Pascal TARRISSON afin d'assurer, sur le site du centre de vaccination du Centre Hospitalier d'Aurillac, la vaccination des personnes éligibles

Nom	Prénom	Adresse postale	N° RPPS	Numéro de téléphone	Date sur la tranche horaire 8h - 20h
MAUSSANG	Daniel	2 rue Bel air 15000 Aurillac	10003147930	06 08 80 24 09	12/01/2021
BELON	Monique	15590 Saint Julien de Jordanne	1000314940	06 89 90 76 21	30/01/2021 05/02/2021 06/02/2021
COUROUGE-DORCIER	Dominique	3 chemins des Melicpoms 15130 Saint Simon	10003848149	06 79 62 42 50	29/01/2021
VASSILIEFF	Chantal	54 Rue de l'égalité 15000 Aurillac	10003145520	04 71 43 08 05	20/01/2021 27/01/2021 03/02/2021



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental du Cantal**

DCLCT/PDP

**A R R E T É n° 2021 - 0076 du 26 janvier 2021
portant délégation de signature à Monsieur Cédric DEROCHE
Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la commande publique et les textes subséquents,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Cantal,

VU la décision préfectorale de nomination de M. Cédric DEROCHEs, Directeur du secrétariat général commun départemental pour le Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1734 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature, d'ordonnement secondaire, de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Cédric DEROCHEs, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental pour le Cantal à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric DEROCHEs directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal à l'effet de signer tous documents relevant du secrétariat général commun départemental, à l'exception des actes relevant du périmètre de la préfecture et des directions départementales interministérielles dans les matières suivantes :

- nominations et affectations dans un service
- décisions de titularisation
- modifications des quotités et des modalités de travail dont autorisation de télétravail
- sanctions disciplinaires
- répartition et notifications des indemnités dont la NBI
- arrêtés de création des comités techniques
- arrêtés de création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- fixation des règlements intérieurs
- engagement et réponse aux contentieux

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Cédric DEROCHEs, directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2021, date à laquelle il abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2020-1734 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature, d'ordonnement secondaire, de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Cédric DEROCHEs, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental pour le Cantal à compter du 1^{er} janvier 2021

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique articles L410-1, L411-1, L412-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLCT/PDP

**Secrétariat général commun
départemental du Cantal**

**A R R E T É n° 2021 - 0077 du 26 janvier 2021
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses à Monsieur Cédric DEROCHES
Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental du Cantal**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la commande publique et les textes subséquents,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour son application

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État,

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ,

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1643 du 8 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Cantal,

VU la décision préfectorale de nomination de M. Cédric DEROCHEs, Directeur du secrétariat général commun départemental pour le Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1734 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Cédric DEROCHEs, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental pour le Cantal à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Cédric DEROCHEs directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants (titre 2 et hors titre 2) : 723, 363, 362, 354, 349, 348, 232, 217, 216, 215, 207, 206, 176, 161, 155, 148, 134, 129 et 124.

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous, la délégation de signature comprend :

- les actes dévolus au responsable d'unité opérationnelle,
- la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire et au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics (outil PLACE),
- la signature de tous les documents, demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État et relatifs au budget de fonctionnement et au patrimoine immobilier, à l'action sociale, à la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental du Cantal.

Délégation est également donnée en matière de prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998 susvisé.

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1^{er}, sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public prévue à l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 modifié susvisé,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement de dépenses,

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Cédric DEROCHEs, directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal peut subdéléguer sa signature aux agents habilités.

Ces délégations devront être notifiées au directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et au directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et portés à la connaissance du préfet du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2021, date à laquelle il abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-1734 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire, de responsable d'unité opérationnelle à Monsieur Cédric DEROCHEs, Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental pour le Cantal à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique articles L410-1, L411-1, L412-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le directeur du secrétariat général commun départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Le Préfet

Signé

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr